Trib. Jeun. Charleroi - 27 mai 2003

Protection judiciaire de la jeunesse - Fait qualifié infraction - Prestation éducative et philanthropique. Responsabilité civile - Parents - Présomption - Renversement - Conditions.

Un mineur poursuivant une scolarité régulière mais qui a commis un fait isolé sous l'influence défavorable de compagnons de rencontre plus âgés, par ailleurs sanctionné par ses parents doit accomplir des prestations réparatoires pour l'aider à mieux percevoir les conséquences de ses actes.

Il ne peut être exigé de parents d'exercer une surveillance continue des faits et gestes d'un adolescent de 15 ans, dont, antérieurement le comportement ne semble pas avoir donné lieu à critique, au cours de la soirée d'une journée consacrée à une activité folklorique. Les parents renversent donc la présomption de défaut de surveillance qui est mise à leur charge par l'article 1384, alinéa 2 du Code civil. Le fait reproché est tout à fait isolé dans le parcours du garçon, lequel semble ne présenter aucune difficulté importante de comportement et les parents souffrent d'une surdi-mutité importante, handicap qui limite évidemment leurs possibilités d'action éducative mais font tout ce qu'ils peuvent pour donner à leur fils une bonne éducation. La présomption de défaut d'éducation est également renversée, en manière telle que les parents ne peuvent être considérés comme civilement responsables de leur enfant.

En cause de : Min. publ. et P.B. c./ C.M., C.P. et R.I.

En présence de : S.A. UAB (...) citée en intervention et garantie

Cités pour

Le premier

Dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, C.M., étant âgé de moins de 18 ans accomplis au moment des faits :

Soit en exécutant l'infraction ou en coopérant directement à son exécution, soit en prêtant par un fait quelconque pour l'exécution, une aide telle que sans son assistance l'infraction n'eût pu être commise

I. A Courcelles, la nuit du 2 au 3 avril 2002

À l'aide de violences ou de menaces, frauduleusement soustrait un portefeuille et son contenu et un GSM Nokia d'une valeur globale indéterminée, qui ne lui appartenait pas, au préjudice de P.B., avec la circonstance que :

- le vol a été commis la nuit;
- le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes (...)

et, en outre, pour entendre prononcer à son égard une mesure de garde, de préservation ou d'éducation.

Les deuxièmes et troisièmes,

s'entendre condamner aux frais comme civilement responsables, solidairement avec leur enfant mineur, soit en vertu de l'article 1384 du Code civil, soit en vertu d'une loi spéciale.

(...)

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et de l'instruction d'audience que le fait reproché est établi tel que libellé. Que, selon la déclaration du premier cité luimême, c'est l'ensemble du groupe qu'il formait avec plusieurs autres jeunes qui a agressé la victime, luimême lui prenant son portefeuille (...). Que même si, selon ses dires, ledit portefeuille lui a été rapidement arraché des mains par un coauteur - et s'il n'a retiré personnellement aucun bénéfice de l'acte commis, il n'en reste pas moins que sa participation au vol avec violences, commis avec les circonstances aggravantes reprises à la citation, est certaine;

Attendu cependant qu'il faut souligner que ce fait paraît isolé dans le parcours du mineur lequel, par ailleurs, semble avoir subi à ce moment l'influence défavorable de compagnons de rencontre plus âgés. Que ses parents eux-mêmes ont imposé une sanction suite au fait perpétré. Qu'enfin le garçon paraît poursuivre une scolarité régulière;

Attendu dès lors qu'ainsi qu'il est suggéré par l'intéressé en termes de conclusions, il paraît opportun, à l'effet de l'aider à mieux percevoir les conséquences de ses actes, de lui imposer des prestations réparatoires, comme dit ci-dessous:

Attendu par ailleurs que ses parents contestent leur responsabilité civile, au motif qu'ils n'auraient manqué ni à leur devoir de surveillance, ni à leur devoir d'éducation;

Attendu qu'il y a lieu de noter que le fait en cause est survenu vers 23 heures, soit au cours de la soirée d'une journée consacrée à une activité folklorique. Qu'à l'époque le mineur était âgé de quinze ans. Qu'il ne peut être exigé de parents, dans ces circonstances, d'exercer une surveillance continue des faits et gestes d'un adolescent dont, antérieurement le comportement ne semble pas avoir donné lieu à critique. Que les cités sous 2 et 3 renversent donc la présomption de défaut de surveillance qui est mise à leur charge par l'article 1384, alinéa 2 du Code civil;

Attendu par ailleurs qu'il apparaît, comme dit ci-dessus, que le fait reproché est tout à fait isolé dans le parcours du garçon, lequel semble ne présenter aucune difficulté importante de comportement. Que, enfin pour apprécier la manière dont ses parents ont exercé leurs responsabilités parentales à son égard, il importe de tenir compte de leurs capacités et limites. Qu'à ce propos, il y a lieu de souligner que l'un et l'autre souffrent d'une surdi-mutité importante, handicap qui limite évidemment leurs possibilités d'action éducative. Que, nonobstant cette situation, ils paraissent, selon la police locale, faire tout ce qu'ils peuvent pour donner à leur fils une bonne éducation;

Attendu en conséquence qu'est également renversée, en l'espèce, la présomption de défaut d'éducation, en manière telle que le cités sous deux et trois ne peuvent être considérés comme civilement responsables du premier. Qu'en outre, ils n'ont commis aucune faute personnelle et doivent donc être mis hors de cause;

Attendu qu'il résulte par voie de conséquences, que cette situation que la S.A. UAB recherchée en sa qualité d'assurance *«vie privée et protection juridique accident»* des parents, n'a pas à intervenir, aucune condamnation n'étant prononcée à charge de ceux-ci;

Au civil

Attendu que la constitution de partie civile est recevable à l'égard du premier cité et non recevable à l'égard des autres parties citées, celles-ci étant mises hors cause;

Attendu que, selon le document médical établi, le préjudicié subit suite à l'agression dont il a été victime, des conséquences importantes au plan psychologique;

Attendu dès lors que l'expertise sollicitée se justifie pleinement;

Attendu qu'en raison de l'importance du préjudice subi, la constitution de partie civile apparaît dès à présent fondée, à titre provisionnel, à concurrence d'une somme de 1.000 euros, étant réservé à statuer pour le surplus;

Par ces motifs,

(...)

Dit le fait établi tel que libellé dans la citation.

Laisse le mineur en famille sous la surveillance du service social compétent.

Dit que son maintien dans ce milieu est subordonné à la condition suivante : accomplir durant 40 heures au moins, à répartir selon les possibilités, endéans un délai de quatre mois à dater de ce jour, des prestations

éducatives ou philanthropiques à déterminer avec le Centre «GACEP» (...) à Charleroi (...).

Met hors cause les cités sous deux et trois de même que la citée en intervention et garantie.

Condamne le mineur aux frais exposés par l'État, liquidés à la somme de 20,05 euros.

Délaisse aux cités sous deux et trois les frais de la citation en intervention et garantie.

Reçoit la constitution de partie civile en tant que dirigée contre le premier cité et la dit non recevable pour le surplus.

Ainsi limitée, la dit dès à présent fondée à concurrence de la somme ci-après.

Condamne le mineur solidairement avec tout coauteur ou complice à l'égard duquel ladite partie civile dispose ou viendrait à disposer d'un même titre, à payer à M. P.B. une somme provisionnelle de 1.000 euros.

Désigne en qualité d'expert M. le Docteur (...), lequel aura pour mission de :

(...)

Réserve à statuer à titre définitif sur la constitution de partie civile en tant que dirigée contre le mineur.

Reporte la cause sine die quant à ce.

(...)

Sièg. : Mme G. Dom, Juge; Min. publ. : Mme Honnorez;

Plaid.: Me Redko.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 331, janvier 2004, p. 37]